



**COMMUNE D'IRACOUBO
(population : 1 729 habitants)**

**Compte administratif de 2022
et budget primitif de 2023**

Budget principal

(collectivité en plan de redressement)

**Article L. 1612-14 alinéa 2 du code général
des collectivités territoriales**

AVIS N° 2023-0023

SAISINE N° 23-0014-973 – L. 1612-14, alinéa 2

SEANCE DU 20 JUILLET 2023

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUYANE,

- VU**, le code général des collectivités territoriales ;
- VU**, le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
- VU**, l'arrêté n° 23-377 du 2 juin 2023 relatif à la participation de magistrats de la Cour des comptes et de chambres régionales des comptes aux contrôles effectués par les chambres régionales et territoriales des comptes Antilles Guyane ;
- VU**, l'arrêté n° 2023-01 du 22 novembre 2022 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de la Guyane ;
- VU**, l'arrêté n° R03-2022-09-28-00003 du préfet de la Guyane du 28 septembre 2022 portant délégation de signature à M. François LE VERGER, secrétaire général adjoint des services de l'Etat et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, publié au recueil des actes administratifs n° R03-2022-210 ;
- VU**, les avis précédents de la chambre régionale des comptes, notamment l'avis n° 2021-0086 du 15 octobre 2021 actualisant la trajectoire de redressement établie par l'avis n° 2018-0175 du 30 novembre 2018 sur la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la collectivité ;

- VU, l'arrêté du préfet de la région Guyane n° 418.MHP.22 portant règlement du budget primitif de 2022 de la collectivité ;
- VU, la lettre du 10 mai 2023, enregistrée au greffe de la chambre le 22 mai 2023 par laquelle le préfet de Guyane a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif 2023 de la commune d'Iracoubo en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU, la lettre du 2 juin 2023 par laquelle le président de la chambre a informé l'ordonnateur de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;
- VU, l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Louise AREND, première conseillère, en son rapport.

I. SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF

La transmission émane de M. François LE VERGER, secrétaire général adjoint et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale de la préfecture, compétent pour saisir la chambre, en vertu de l'arrêté de délégation susvisé.

L'article L. 1612-14, alinéas 2, 3 et 4, du code général des collectivités territoriales dispose que *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire [...]. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».*

Selon l'article R. 1612-29 du même code, *« Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate ».*

Le budget primitif de 2022 a été arrêté en déséquilibre par le préfet de la Guyane sur proposition de la chambre dans le cadre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la collectivité. Par lettre du 10 mai 2023, enregistrée au greffe le 22 mai 2023, le préfet de la Guyane a saisi la chambre d'une demande d'avis sur le budget primitif 2023 de la commune d'Iracoubo. Par envoi du 31 mai 2023, enregistré au greffe le même jour, la transmission a été complétée.

Il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet de Guyane est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales. Par suite, il appartient à la chambre de s'assurer, au regard des dispositions précitées, du

caractère suffisant des mesures de résorption du déficit et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires.

II. SUR LA CONCORDANCE DES RESULTATS COMPTABLES

La délibération n° 2023/09 du 6 avril 2023 du conseil municipal relève la concordance des écritures du compte de gestion du trésorier et du compte administratif de la commune.

Les résultats comptables du compte administratif de 2022 sont en discordance avec ceux du compte de gestion comme suit :

Tableau n°1 : Montant des discordances constatées entre le compte administratif et le compte de gestion de 2022 (en euros)

Section de fonctionnement	Compte de gestion	Compte administratif	Ecart compte de gestion et CA
Dépenses	6 657 739,90	6 681 642,88	23 902,98
Recettes	2 596 592,98	2 618 905,48	22 312,50
Résultat	-4 061 146,92	-4 062 737,40	-1 590,48
Section d'investissement	Compte de gestion	Compte administratif	Ecart compte de gestion et CA
Dépenses	820 991,89	898 785,89	77 794,00
Recettes	1 510 902,90	1 522 059,15	11 156,25
Résultat	689 911,01	623 273,26	-66 637,75
Résultat global de clôture	-3 371 235,91	-3 439 464,14	-68 228,23

Les discordances constatées en section de fonctionnement s'élèvent à -1 590,48 euros et à -66 637,75 euros en section d'investissement. Il convient donc de corriger ces écarts afin de reporter au budget de 2023 le résultat global de clôture de l'exercice 2022 qui s'élève à -3 371 235, 91 euros conformément au compte de gestion de 2022.

III. SUR LES CORRECTIONS EN SINCERITE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Lors de sa séance du 29 mars 2023, la collectivité a adopté le budget primitif de 2023 en application des dispositions combinées des articles L. 1612-9 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Le budget principal a été adopté en déficit de 3 734 595,48 euros.

Il appartient à la chambre de vérifier, au vu notamment des justificatifs communiqués par le représentant de l'État et l'ordonnateur, et dans les délais contraints de la procédure, la sincérité des inscriptions votées par le conseil municipal d'Iracoubo.

III. A. Sur la sincérité des restes à réaliser

La chambre vérifie les inscriptions en dépenses et recettes, ainsi que les reports et les restes à réaliser au titre de l'exercice précédent. Le cas échéant, elle intègre les modifications dans le budget primitif de 2023. En effet, le législateur n'a pas conféré aux chambres régionales des comptes le pouvoir de modifier les écritures des comptes administratifs votés.

La commune n'a voté aucun reste à réaliser au compte administratif de 2022. Cependant elle a procédé au report de restes à réaliser à son budget primitif 2023 en section d'investissement.

a. *En recettes de fonctionnement*

Les restes à réaliser en recettes de fonctionnement n'appellent pas de commentaires.

b. *En dépenses de fonctionnement*

Le chapitre 011 « *Charges à caractère général* » est augmenté d'un total de 201 183,10 euros. Ce montant comporte 115 961,81 euros de dépenses de 2022 mandatées sur l'exercice 2023, 64 357,95 euros non mandatés, 2 166,25 euros correspondant à 21 factures de l'Institut Pasteur non mandatées et 18 697,09 euros d'intérêts moratoires non mandatés suite à une ordonnance du Tribunal administratif de Cayenne en faveur de la société UP.

Une somme de 19 934,56 euros est inscrite au chapitre 65 « *Autres charges de gestion courantes* » eu égard aux contributions du SDIS non mandatées en 2022 pour les mois de novembre et décembre 2022.

En tenant compte de ces corrections le montant des dépenses de fonctionnement restant à réaliser est augmenté 221 117,66 euros, montant total des dépenses de fonctionnement restant à réaliser.

c. *En recettes d'investissements*

La commune n'a pas voté de restes à réaliser au compte administratif de 2022. Cependant elle a procédé au budget primitif de 2023, à un report en section d'investissement pour un montant de 1 235 958,13 euros en recettes, composé de 1 185 261,13 euros au chapitre 13 « *Subventions d'investissement* » et 50 697 euros au chapitre 024 « *produits de cessions d'immobilisations* ».

Au chapitre 13 « *Subventions d'investissement* », l'état des restes à réaliser voté au budget primitif pour 1 185 261,13 euros est réduit de 140 000 euros attribuée par une convention du 26 octobre 2016 pour financer l'opération 139 « *Etudes pour la construction du nouveau réservoir BG et BV* » désormais caduque et 180 euros non justifiés, soit 1 045 081,13 euros.

Il y a lieu d'inscrire en restes à réaliser sur l'exercice 2022 pour un total de 1 995 468,80 euros les subventions suivantes, inscrites en opérations nouvelles au budget 2023, dès lors que celles-ci ont été attribuées à la commune avant le 31 décembre 2022 :

- OPE 159 « *Borne fontaine monétique* » : 29 862 euros ;
- OPE 163 « *Programmation nouveau groupe scolaire* » : 435 204 euros ;
- OPE 164 « *Extension école Yukaluwan* » : 900 395 euros, au lieu des 974 540 euros inscrits en mesure nouvelle ;
- OPE 165 « *Réhabilitation réfectoire école élémentaire* » : 252 078 euros ;

- OPE 166 « *Acquisition matériels et outillages* » : 52 302 euros ;
- OPE 167 « *Acquisition de véhicules* » : 90 599 euros ;
- OPE 168 « *Renouvellement du parc informatique de la mairie* » : 105 751 euros ;
- OPE 169 « *Travaux de restructuration de l'hôtel de ville* » : 76 900 euros ;
- OPE 170 « *Aires de fitness* » : 52 377 euros.

Au total, le chapitre 13 « *Subventions d'investissement* » est augmenté de 3 040 549,93 euros.

Au chapitre 024 « *produits des cessions d'immobilisations* », les restes à réaliser reportés au budget primitif pour un montant de 50 697 euros, non justifiés, ne sont pas retenus.

En tenant compte de l'ensemble de ces corrections, le montant des recettes d'investissement restant à réaliser est augmenté de 3 040 549,93 euros. Eu égard aux inscriptions en restes à réaliser du budget primitif 2023, absentes du compte administratif, la correction à reporter s'élève à un total de 1 804 591,80 euros.

d. En dépenses d'investissements

La commune n'a pas voté de restes à réaliser au compte administratif de 2022. Cependant elle a procédé au budget primitif de 2023, à un report en section d'investissement pour un montant de 1 045 471,38 euros en dépenses, composé de 90 952,39 euros au chapitre 20 « *Immobilisations incorporelles* » et 954 518,99 euros au chapitre 23 « *Immobilisations en cours* ».

Le chapitre 20 « *Immobilisations incorporelles* » est augmenté d'un montant total de 573 404,15 euros. Il correspond à 90 952,39 euros de restes à réaliser inscrits au chapitre 20 du budget primitif de 2023, aux dépenses de l'opération n° 163 « *Programmation nouveau groupe scolaire* » pour un montant de 435 204 euros, inscrit en mesure nouvelle 2023 porté en restes à réaliser 2022, et à la somme de 47 247,76 euros relative à des engagements 2022 non-inscrits.

Le chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* » est augmenté de 338 080,70 euros afin de tenir compte de trois opérations dont les financements ont été notifiés avant le 31 décembre 2022. Les dépenses nouvelles retirées du BP de 2023 sont reportées au CA de 2022 pour :

- OPE 166 « *Acquisition matériel et outillages* » : 52 302,70 euros ;
- OPE 167 « *Acquisition de véhicules* » : 180 027 euros ;
- OPE 168 « *Renouvellement du parc informatique de l'hôtel de ville* » : 105 751 euros.

Le chapitre 23 « *Immobilisations en cours* » est augmenté d'un montant total de 2 466 843,44 euros.

Il correspond à 954 518,99 euros de restes à réaliser inscrits au chapitre 23 du budget primitif de 2023 voté, auxquels sont ajoutés 12 505,95 euros pour l'opération n° 142 dont les recettes ont été votées mais les dépenses omises.

S'y ajoutent 1 499 818,50 euros de restes à réaliser de cinq opérations, dont les financements ont été notifiés avant le 31 décembre 2022, qui sont retirées des mesures nouvelles du BP de 2023, réparti comme suit :

- OPE 159 « *Borne fontaine monétique* » : 31 434 euros ;
- OPE 164 « *Extension école Yukaluwan* » : 974 540 euros ;
- OPE 165 « *Réhabilitation réfectoire école élémentaire* » : 315 097,50 euros ;
- OPE 169 « *Travaux de restructuration de l'hôtel de ville* » : 76 900 euros ;
- OPE 170 « *Aires de fitness* » : 101 847 euros.

En tenant compte de l'ensemble de ces corrections le montant des dépenses d'investissement restant à réaliser est de 3 378 328,29 euros.

Eu égard aux inscriptions en restes à réaliser du budget primitif 2023, absentes du compte administratif, la correction à reporter s'élève à un total de 2 332 856,91 euros.

e. Total des corrections

Eu égard aux écarts constatés entre le compte administratif et le compte de gestion 2022 de la commune, les montants réalisés retenus sont ceux du compte de gestion.

Le total des corrections sur les comptes 2022 s'élève à -558 896,02 euros. Le montant des corrections sur les reports et restes à réaliser au BP 2023 est de -749 382,77 euros se répartissant comme il suit :

Tableau n°2 : Montant des corrections en sincérité à reporter (en euros)

Section de fonctionnement						
	Réalisé y compris rattachements (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	2 829 759,10	0,00	2 829 759,10	221 117,66	3 050 876,76	221 117,66
Recettes	2 596 592,98	0,00	2 596 592,98	0,00	2 596 592,98	0,00
Résultat de l'exercice	-233 166,12	0,00	-233 166,12	-221 117,66	-454 283,78	-221 117,66
résultat n-1	-3 827 980,80		-3 827 980,80		-3 827 980,80	0,00
Résultat cumulé	-4 061 146,92	0,00	-4 061 146,92	-221 117,66	-4 282 264,58	-221 117,66
Section d'investissement						
	Réalisé (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	820 991,89	0,00	820 991,89	3 378 328,29	4 199 320,18	2 332 856,91 ⁽¹⁾
Recettes	595 539,62	0,00	595 539,62	3 040 549,93	3 636 089,55	1 804 591,80 ⁽²⁾
Résultat de l'exercice	-225 452,27	0,00	-225 452,27	-337 778,36	-563 230,63	-528 265,11
résultat n-1	915 363,28		915 363,28		915 363,28	
Résultat cumulé	689 911,01	0,00	689 911,01	-337 778,36	352 132,65	-528 265,11
Résultat global de clôture	-3 371 235,91	0,00	-3 371 235,91	-558 896,02	-3 930 131,93	-749 382,77

Source : Chambre régionale des comptes

Nota (1) : tenant compte de l'inscription au BP 2023 d'un total de RAR de 1 045 471,38 euros non inscrit au CA

Nota (2) : tenant compte de l'inscription au BP 2023 d'un total de RAR de 1 235 958,13 euros non inscrit au CA

Après vérification de la sincérité des restes à réaliser, le résultat global de clôture du compte administratif de 2022 du budget principal de la collectivité d'Iracoubo est un déficit de 3 930 131,93 euros.

III. B. Sur la sincérité des mesures nouvelles

a. Les recettes de fonctionnement

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles de fonctionnement à 2 411 112 euros, y compris le résultat reporté.

Le chapitre 73 « Impôts et taxes » est augmenté de 119 263 euros pour tenir compte des corrections suivantes :

- Attribution de compensation : -19 140 euros ;
- Octroi de Mer : +156 876 euros ;
- Taxe sur les carburants : -18 473 euros.

Le chapitre 731 « Fiscalité locale » est diminué de 93 456 euros pour tenir compte du coefficient correcteur, non pris en compte dans la prévision.

Le chapitre 74 « *Dotations et participations* » est réduit de 725 euros compte tenu du montant notifié au titre des allocations compensatrices qui s'élèvent à 28 275 euros.

Le chapitre 75 « *Autres produits de gestion courante* » est minoré de la recette exceptionnelle de 200 000 euros prévue en 2023 dans le cadre du contrat de redressement outre-mer (COROM) signé le 27 septembre 2021. L'Etat s'est engagé à verser à la commune une subvention exceptionnelle de fonctionnement sur la période 2021-2023, à la condition qu'elle justifie de son emploi. La recette exceptionnelle d'un montant de 200 000 euros maximum pour 2023 ne peut être intégrée au budget dès lors que son attribution est décidée par le comité de suivi national dont la décision n'a pas été produite au jour du délibéré du présent avis.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, le montant des recettes nouvelles de fonctionnement est diminué de 174 918 euros.

b. Les dépenses de fonctionnement

La collectivité a arrêté les dépenses nouvelles de fonctionnement à 6 891 582,71 euros, y compris le résultat reporté.

Le chapitre 011 « *Charges à caractère général* » est diminué de 115 000 euros compte tenu de leur inscription en restes à réaliser et de l'état de consommation des crédits à la date du présent avis.

Le chapitre 66 « *Charges financières* » est diminué de 4 187 euros compte tenu du montant du remboursement des intérêts dus au titre de l'exercice de 2023.

Le chapitre 67 « *Charges spécifiques* » est augmenté de 27 100 euros afin d'inscrire une annulation de titre rejeté par le comptable en 2022 pour insuffisance de crédits.

Le chapitre 042 « *Opérations d'ordre de transfert entre sections* » est augmenté de 30 000 euros. La commune ayant délibéré pour constituer des provisions budgétaires, ce montant correspond à une provision pour litige salarial en cours devant le tribunal administratif.

Le résultat antérieur reporté au chapitre D002 est diminué de 1 590,48 euros pour être conforme au résultat global de clôture du compte de gestion.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, le montant des dépenses nouvelles de fonctionnement est diminué de 63 677,48 euros.

c. Les recettes d'investissement

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles d'investissement à 3 310 657,28 euros, y compris le résultat reporté et hors restes à réaliser.

Le chapitre 13 « *Subventions d'investissement* » est diminué de -1 980 703,80 euros. Ce montant correspondant à la suppression de 2 069 613,80 euros relatifs aux opérations n° 159, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170 portées en restes à réaliser, à la suppression de deux prévisions non justifiées de respectivement 40 000 euros et 45 000 euros, pour les opérations n° 155 « *Travaux de restauration générale de l'église Saint-Joseph* »

et n° 161 « *Plan Pluriannuel d'Investissement* » et l'inscription d'une nouvelle recette de 173 910 euros attribuée en 2023 au titre de l'opération n° 171 « *Réparation des voiries* ».

Le chapitre 10 « *Dotations fonds divers et réserves* » est augmenté de 239 613,10 euros eu égard à la subvention octroyée au titre du FRDE 2023.

En miroir des opérations d'ordre au chapitre 042 « *Opérations d'ordre de transfert entre sections* », le chapitre 040 « *Opérations d'ordre de transferts entre sections* » est augmenté de 30 000 euros.

Le résultat antérieur reporté au chapitre R001 est majoré de 66 637,75 euros pour être conforme au résultat global de clôture du compte de gestion.

En tenant compte de l'ensemble des corrections sur les mesures nouvelles, le montant des recettes d'investissement est diminué de 1 644 452,95 euros.

d. Les dépenses d'investissement

La collectivité a arrêté les dépenses nouvelles d'investissement à 2 755 268,80 euros, hors restes à réaliser.

Le chapitre 16 « *Emprunts et dettes assimilés* » est majoré de 800 euros au regard du tableau de remboursement du capital du pour 2023.

Le chapitre 20 « *Immobilisations incorporelles* » est diminué de la somme de 480 204 euros compte tenu de l'inscription en restes à réaliser de l'opération 163 « *Programmation nouveau groupe scolaire* ». Par ailleurs, la dépense inscrite pour un montant de 45 000 euros au titre de l'opération n° 161 « *PPI* » est supprimée en raison de la caducité de la recette inscrite au BP 2023.

Le chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* » est également diminué de 338 080 euros afin de tenir compte des inscriptions en restes à réaliser des opérations n° 166, 167, et 168.

La somme de 1 325 908 euros est retirée du chapitre 23 « *Immobilisations en cours* » après report d'une part, des dépenses nouvelles en restes à réaliser pour les opérations 159, 164, 165, 169 et 170 et d'autre part, après l'inscription de la dépense nouvelle concernant l'opération « *réparations de voiries* » pour un montant de 173 910 euros.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, le montant des dépenses nouvelles d'investissement doit être diminué de -2 143 392 euros.

IV. SUR LE RESULTAT

Le résultat global agrégé du budget 2023 de la commune d'Iracoubo est un déficit de 4 096 280 euros qui s'établit comme il suit :

Tableau n°3 : Résultat global du budget primitif 2023 (en euros)

Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Budget corrigé
Dépenses	2 828 845	159 031	2 987 876
Recettes	2 411 112	-174 918	2 236 194
Résultat de l'exercice	-417 733	-333 949	-751 682
Résultats antérieurs	-4 062 737	1 590	-4 061 147
Résultat cumulé	-4 480 471	-332 358	-4 812 829
Section d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Budget corrigé
Dépenses	3 800 740	189 465	3 990 205
Recettes	3 923 342	93 501	4 016 843
Résultat de l'exercice	122 602	-95 964	26 638
Résultats antérieurs	623 273	66 638	689 911
Résultat cumulé	745 875	-29 326	716 549
Total des deux sections	-3 734 595	-361 684	-4 096 280

Source : Chambre régionale des comptes

V. Sur la compatibilité du budget à la trajectoire de redressement

La chambre régionale des comptes de la Guyane avait proposé une actualisation du plan de redressement des comptes dans son avis du 15 octobre 2021 prévoyant un rétablissement de l'équilibre budgétaire à l'horizon 2035.

Le budget primitif 2023 fait apparaître un résultat prévisionnel de la section de fonctionnement pour l'exercice dégradé de 642 133 euros par rapport à la trajectoire proposée par la chambre.

Tableau n°4 : Trajectoire budgétaire de la section de fonctionnement (montants arrondis à l'euro)

	Recettes de fonctionnement	Trajectoire définie par la CRC pour 2023	Budget 2023 corrigé par la CRC	Ecart
13	Atténuations de charges	0		0
70	Produits services, domaine et ventes	156 500	12 525	-143 975
73	Impôts et taxes	1 983 754	1 373 062	-610 692
74	Dotations et participations	680 996	785 207	104 211
75	Autres produits de gestion courante	3 760	65 400	61 640
76	Produits financiers	0		0
42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0		0
	Total recettes de fonctionnement	2 825 010	2 236 194	-588 816

Dépenses de fonctionnement		Trajectoire définie par la CRC pour 2023	Budget 2023 corrigé par la CRC	Ecart
11	Charges à caractère général	489 000	571 405	82 405
12	Charges de personnel	1 929 000	2 026 580	97 580
14	Atténuations de produits	0		0
65	Autres charges de gestion courante	481 000	253 724	-227 276
66	Charges financières	35 560	35 561	1
67	Charges exceptionnelles	0	27 100	27 100
68	Dotations aux amortissements	0	43 507	43 507
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	30 000	30 000
	Total dépenses de fonctionnement	2 934 560	2 987 877	53 317
	Résultat de l'exercice	-109 550	-751 683	-642 133
	Résultat reporté	-4 402 767	-4 061 147	341 620
	Résultat cumulé	-4 512 317	-4 812 830	-300 513

Source : chambre régionale des comptes

Nota : trajectoire de redressement élaborée en M14, budget 2023 corrigé en M57

L'équilibre du budget 2023 n'est ainsi pas compatible avec le plan de redressement.

La maîtrise des charges de personnel et des charges à caractère général est insuffisante. Les dépenses inscrites au budget 2023 sur ces deux chapitres dépassent de 180 000 euros la trajectoire définie. La principale réduction repose sur la suppression de la subvention à la caisse des écoles, dont l'effet sur le résultat du budget communal est atténué par l'absence de remboursement d'agents mis à disposition au chapitre 70. Une procédure juridique ouverte par un ancien agent de la commune entraîne une dotation aux provisions de 30 000 euros, qui augmente les prévisions de charges sur l'exercice 2023.

La commune n'a pas mis en œuvre les mesures de redressement préconisées par la chambre et qui relèvent de sa compétence. La maîtrise des charges est moins rapide qu'attendue. L'augmentation de la fiscalité locale préconisée, seule mesure permettant de limiter la dégradation du déficit et d'espérer un équilibre de la section de fonctionnement à l'horizon 2035, n'a pas été mise en place.

L'écart à la trajectoire de redressement du résultat cumulé prévisionnel est de 300 513 euros. Le déficit reporté est moins dégradé qu'attendu, en raison principalement des financements issus du contrat de redressement outre-mer (COROM). Un montant total de 589 000 euros a été perçu par la commune pour 2021 et 2022 à ce titre. Ce dispositif, non pérenne, prend fin en 2023. Les financements associés atténuent la dégradation du déficit de la commune, sans que des mesures pérennes suffisantes ne contribuent à résorber le déséquilibre structurel du budget de la commune.

VI. Sur les conditions du redressement

Au regard de ce qui précède, la chambre invite la collectivité à poursuivre la mise en œuvre du plan de redressement formulé par la chambre dans son avis budgétaire du 15 octobre 2021. La maîtrise renforcée de la masse salariale et des charges à caractère général est cruciale.

La chambre propose de mettre en œuvre l'augmentation de la fiscalité locale. Les mesures de redressement comprenaient une augmentation au taux plafond de la taxe sur le foncier bâti à compter de l'exercice 2021 qui n'a pas été mise en place. L'application de cette mesure, entraînerait l'augmentation de la taxe sur le foncier bâti de plus de 350 %, correspondant à une augmentation des produits de 735 000 euros sur l'exercice 2023. La chambre propose de régler le budget 2023 de la commune en procédant à une augmentation du produit de la fiscalité locale de 285 000 euros, correspondant au doublement du taux actuel de la taxe foncière sur le bâti.

L'ensemble des corrections et propositions ont fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières, article VI-17.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la transmission par le préfet de la Guyane à la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2022 et du budget primitif de 2023 de la collectivité, au titre des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat global de clôture du compte administratif de 2022 de la collectivité est un déficit de 3 930 131,93 euros ;
- 3) **CONSTATE** que le budget voté par la collectivité pour 2023 n'est pas en équilibre réel ;
- 4) **PROPOSE** ainsi au préfet de la Guyane de régler le budget primitif de 2023 de la collectivité, en apportant au budget voté les modifications figurant dans les tableaux joints en annexe ;
- 5) **DEMANDE** au préfet de la Guyane de lui transmettre le compte administratif de 2023 et le budget primitif de 2024 de la collectivité conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- 6) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
- 7) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 8) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guyane, à l'ordonnateur et au directeur régional des finances publiques.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guyane, le 20 juillet 2023.

Présents :

- M. Patrick PLANTARD, président de section, président de séance ;
- Mme Sabah-Nora FAOUZI, M. Eric THIBAUT, Mme Sophie SARANO, premiers conseillers ;
- Mme Louise AREND, première conseillère, rapporteur.

Le président de séance

La greffière de séance

Patrick PLANTARD

Martine AZARES

ANNEXE 1 : Budget de la collectivité proposé pour 2023

Tableau n°5 : Budget principal de 2023 corrigé par la chambre

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté avec RAR	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
011	Charges à caractère général	485 221,84	201 183,10	-115 000,00	571 405
012	Charges de personnel	2 026 579,99	0,00	0,00	2 026 580
65	Autres charges de gestion courantes	233 788,96	19 934,56	0,00	253 724
66	Charges financières	39 747,80	0,00	-4 187,00	35 561
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	27 100,00	27 100
68	Dotations aux amortissements	43 506,72	0,00	0,00	43 507
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0
042	Opér..ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	30 000,00	30 000
D002	Résultat reporté ou anticipé	4 062 737,40	0,00	-1 590,48	4 061 147
	Total	6 891 582,71	221 117,66	-63 677,48	7 049 024
Recettes de fonctionnement		Budget voté avec RAR	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0
70	Produits services, domaines et ventes	12 525,00	0,00	0,00	12 525
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	955 515,00	0,00	119 263,00	1 074 778
731	Fiscalité locale	391 740,00	0,00	191 544,00	583 284
74	Dotations et participations	785 932,00	0,00	-725,00	785 207
75	Autres produits de gestion courante	265 400,00	0,00	-200 000,00	65 400
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0
	Total	2 411 112,00	0,00	110 082,00	2 521 194

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté avec RAR	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	747 953,39	482 451,76	-480 204,00	750 201
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0
21	Immobilisations corporelles	465 868,40	338 080,70	-338 080,00	465 869
23	Immobilisations en cours	2 493 797,49	1 512 324,45	-1 325 908,00	2 680 214
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0
16	Emprunts et dettes assimilées	93 120,90	0,00	800,00	93 921
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé				
	Total	3 800 740,18	2 332 856,91	-2 143 392,00	3 990 205
Recettes d'investissement		Budget voté avec RAR	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 834 919,83	1 855 288,80	-1 980 703,80	3 709 505
10	Dotations fonds divers et réserves	37 725,32	0,00	239 613,10	277 338
024	Produits des cessions	50 697,00	-50 697,00	0,00	0
021	Virement de la section de fonctionnement				
040	Opér.ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	30 000,00	30 000
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	623 273,26	0,00	66 637,75	689 911
	Total	4 546 615,41	1 804 591,80	-1 644 452,95	4 706 754

BALANCE GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL				
Section de fonctionnement	Budget voté avec RAR	Correction de la CRC		Budget proposé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
Dépenses	6 891 582,71	221 117,66	-63 677,48	7 049 024
Recettes	2 411 112,00	0,00	110 082,00	2 521 194
Résultat	-4 480 470,71	-221 117,66	173 759,48	-4 527 830
Section d'investissement				
Dépenses	3 800 740,18	2 332 856,91	-2 143 392,00	3 990 205
Recettes	4 546 615,41	1 804 591,80	-1 644 452,95	4 706 754
Résultat	745 875,23	-528 265,11	498 939,05	716 549
Résultat global prévisionnel	-3 734 595,48	-749 382,77	672 698,53	-3 811 281